



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de JUILLET 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n°2015-496 en date du 16 juin 2015 accordant l'honorariat de maire à M. Daniel COUNOT Page 1219

Arrêté n°2015-497 en date du 11 juin 2015 accordant l'honorariat de conseiller général à M. Roland RENARD Page 1219

Arrêté n°2015-498 en date du 27 mai 2015 accordant l'honorariat de maire à M. Joël DUTERQUE Page 1219

Arrêté n°2015-499 en date du 2 avril 2015 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à la brigadière-chef de réserve Jennifer DELACHER Page 1220

Arrêté n°2015-500 en date du 8 avril 2015 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Alexandre SAUVAGE Page 1220

Arrêté n°2015-501 en date du 31 mars 2015 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement au brigadier-chef Mathieu TRANAIN Page 1220

Arrêté n°2015-502 en date du 8 avril 2015 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement au gendarme Christian VOISIN Page 1220

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°2015-503 en date du 23 juillet 2015 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens dangereux Page 1221

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2015-494 en date du 16 juillet 2015, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. MAROUZE Jérémie Page 1223

Arrêté n°2015-495 en date du 21 juillet 2015, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à Mme Déborah DUMONT Page 1224

Arrêté n°2015-504 en date du 28 juillet 2015 portant délivrance du certification de qualification C4-T2, niveau 1, à M. Philippe GIROUX Page 1224

Arrêté n°2015-506 en date du 29 juillet 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Julien NOLLET Page 1225

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Page 1226

Arrêté n°2015-520 en date du 30 juillet 2015 portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises pour la période du samedi 1er août 2015 à 7h00 au dimanche 2 août 2015 à 22h00

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n°2015-507 en date du 16 juillet 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SARL SOYEUX à TERGNIER) Page 1228

Arrêté n°2015-508 en date du 17 juillet 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SA OGF à LAON) Page 1229

Arrêté n°2015-509 en date du 20 juillet 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SA OGF à COURMELLES) Page 1229

Arrêté n°2015-510 en date du 22 juillet 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SA OGF à VILLERS COTTERETS) Page 1230

Arrêté n°2015-511 en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Mme DEBUREAUX à HARGICOURT) Page 1230

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2015-505 en date du 7 juillet 2015 portant nouveaux statuts de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) et son annexe en pièce jointe à ce recueil des actes administratifs Page 1231 à 1232

Arrêté inter-départemental n°2015-521 en date du 16 juillet 2015 portant adhésion de la commune de Gamaches à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80) + Statuts et 2 annexes en pièces jointes à ce recueil des actes administratifs Page 1232 à 1240

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE*Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial*

Ordre du jour des prochaines réunions de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) Page 1240

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2015-517 en date du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 1241

Arrêté n°2015-518 en date du 10 juillet 2015 portant désignation et délégation de signature au représentant du préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 1243

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Arrêté n°2015-519 en date du 21 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par Mme Sonia ROUCAUTE, responsable du service des impôts des particuliers de Laon Page 1244

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Pôle 3 - Economie, Innovations, Recherche

Pôle 5 - Développement territorial - Logement - Transports

Arrêté n°2015-516 en date du 24 juillet 2015 relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epanrages du Bassin Artois Picardie Page 1247

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-182 en date du 2 juin 2015 portant agrément de Madame Christine OLEJNIK, orthophoniste diplômée d'Etat en exercice libéral comme maître de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France. Page 1251

Arrêté n°2015-514 en date du 15 juillet 2015 modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie Page 1252

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-169 en date du 21 mai 2015 modificatif relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE Page 1253

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et Prévention de la santé

Arrêté DSP_2015_022 en date du 22 juillet 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin Page 1255

Arrêté DSP_2015_023 en date du 22 juillet 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin Page 1257

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n°2015-515 en date du 21 juillet 2015 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint Rémi Blanzly sis à Saint Rémi Blanzly parcelle cadastrée ZD-14 Page 1258

PREFECTURE

CABINET
Bureau du Cabinet

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n°2015-496 en date du 16 juin 2015 accordant l'honorariat de maire à M. Daniel COUNOT

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Daniel COUNOT, ancien maire de PINON.

Fait à LAON, le 16 juin 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-497 en date du 11 juin 2015 accordant l'honorariat de conseiller général à M. Roland RENARD

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Roland RENARD, ancien conseiller général du canton de SAINT-SIMON.

Fait à LAON, le 11 juin 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-498 en date du 27 mai 2015 accordant l'honorariat de maire à M. Joël DUTERQUE

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Joël DUTERQUE, ancien maire de MARTIGNY.

Fait à LAON, le 27 mai 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-499 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à la brigadière-chef de réserve Jennifer DELACHER.

Fait à LAON, le 2 avril 2015
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-500 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Alexandre SAUVAGE.

Fait à LAON, le 8 avril 2015
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-501 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef Mathieu TRANAIN

Fait à LAON, le 31 mars 2015
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-502 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au gendarme Christian VOISIN.

Fait à LAON, le 8 avril 2015
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

*Bureau de la sécurité intérieure*Arrêté n°2015-503 en date du 23 juillet 2015 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens dangereux.

VU les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est arrêtée comme suit :

**Liste départementale des personnes habilitées à dispenser
la formation relative aux chiens dangereux**

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BAELEN épouse PELTHIER Christine	21, résidence les Bleuets 02400 ESSOMES SUR MARNE	Monitrice en éducation canine	06.87.97.15.74	Rue de Charly 02400 ESSOMES SUR MARNE
M. BOUVELLE Philippe	5, route de Marly 02260 SAINT ALGIS	Certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin	03.23.98.17.21	5 route de Marly 02260 SAINT ALGIS

M. BOVRISSE Jérôme	4, rue du moulin 02290 EPAGNY	Certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin	06.66.14.64.14	11 rue Capy 02290 EPAGNY
Mme BRAMI Rosemary	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	Certificat de capacité N° 56-278 du 28/06/2010	06.29.46.31.43	Au domicile des particuliers
M. ELMACIN Nicolas	75, rue Héraclès 62800 LIEVIN	Moniteur en éducation canine	06.58.34.78.54	Au domicile des particuliers
M. HAZART Gauthier	10 rue de la gare 02270 POUILLY SUR SERRE	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers
Mme PACHUT Madeleine	6, boulevard Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02 005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.90	Club canin-sport éducation 6, boulevard Edouard Branly 02200 SOISSONS
M. REBEYROLLE Patrick	4, rue d'Oulchy – hameau de Cugny 02210 OULCHY LE CHATEAU	Certificat de capacité N° 02 111 du 17/06/2009	06.81.87.43.26	4, rue d'Oulchy hameau de Cugny 02210 OULCHY LE CHATEAU
M. ROUAT Jean-François	25, rue de la libération 02400 NOGENTEL	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE
M. ROUX Christian	Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE	Certificat de capacité n° 02 116 du 09/10/2009	03.26.81.10.40 06.85.71.67.01	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE
Mlle THIBEAUX Joana	110, rue Albert Poulain 08400 CHARLEVILLE MEZIERES	Monitrice en éducation canine	06.86.63.11.18	Au domicile des particuliers
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 QUESNOY/AIRAINES	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	09.80.85.02.67 06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2015, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et les maires du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 juillet 2015

Signé : Bachir BAKHTI

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2015-494 en date du 16 juillet 2015, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. MAROUZE Jérémie

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : MAROUZE

Prénom : Jérémie

Date et lieu de naissance : 06 septembre 1978 à SOISSONS (02)

Adresse ou domiciliation : 2 rue du Pont à LEUZE (02500)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n°2015-495 en date du 21 juillet 2015, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à Mme Déborah DUMONT

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

– A R R E T E –

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : DUMONT

Prénom : Déborah

Date et lieu de naissance : 25 février 1987 à SAINT-QUENTIN

Adresse ou domiciliation : 41 rue de l'Industrie – BEAUREVOIR (02110)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant agrément délivré à Mme Déborah DUMONT est abrogé.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n°2015-504 en date du 28 juillet 2015 portant délivrance du certification de qualification C4-T2, niveau 1, à M. Philippe GIROUX

A R R E T E
Certificat de qualification C4-T2

N° 02/2015/0015

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par l'organisme EURO BENGALE ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'organisme EURO BENGALE ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : GIROUX

Prénom : Philippe

Date et lieu de naissance : 07 avril 1976 à Chinon

Adresse : 10 rue du Faubourg de Reims à NEUFCHATEL-SUR-AISNE (02190).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef du SIDPC
Signé : Pascale PARIS

Arrêté préfectoral n°2015-506 en date du 29 juillet 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Julien NOLLET

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : NOLLET

Prénom : Julien

Date et lieu de naissance : 04 mars 1992 à SOISSONS

Adresse ou domiciliation : 14A rue de la Martroye – CIRY SALSOGNE (02220)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef du SIDPC
Signé : Pascale PARIS

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté n°2015-520 en date du 30 juillet 2015 portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises pour la période du samedi 1er août 2015 à 7h00 au dimanche 2 août 2015 à 22h00

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R411-8 et R411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que le trafic transmanche depuis le port de Calais et le tunnel sous la Manche est fortement perturbé depuis le début du mois de juillet 2015 ;

Considérant que ces perturbations n'ont pas permis le transport normal indispensable à la vie économique et à la libre circulation des biens ;

Considérant que les conséquences de ces perturbations continuent à se faire fortement sentir, en particulier pour le trafic des poids-lourds ;

Considérant que l'accumulation excessive de poids-lourds interdits de circulation samedi 1er août 2015 et dimanche 2 août 2015 serait de nature à compromettre la sécurité ;

Considérant, en outre, que cette situation porte gravement atteinte à la libre circulation des biens, garantie par le droit communautaire ;

Considérant que cette situation de crise a des effets dépassant le cadre d'un seul département ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises, en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Nord pour la période du samedi 1er août 2015 à 7 heures au dimanche 2 août 2015 à 22 heures.

Article 2 – Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Madame la préfète du Pas-de-Calais, Madame la préfète de la Somme, Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le préfet de l'Aisne, Messieurs les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Monsieur le directeur zonal des CRS, Messieurs les directeurs de la DIR Nord, de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'au CRICR Nord.

Fait à Lille, le 30 juillet 2015

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du nord
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2015-507 en date du 16 juillet 2015 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

L'établissement de pompes funèbres implanté 7 avenue du général de Gaulle 02700 TERGNIER et exploité par la S.A.R.L. "POMPES FUNÈBRES SOYEUX" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 15 juillet 2021, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;
la fourniture des corbillards ;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-26**.

Fait à LAON, le 16 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau
Signé : Patrick RASSEMONT

Arrêté n°2015-508 en date du 17 juillet 2015 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

L'établissement secondaire implanté 6 à 10 boulevard Gras-Brancourt 02000 LAON et exploité par la S.A. "OGF" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 16 juillet 2021, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-163**.

Fait à LAON, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
Signé: Patrick RASSEMONT

Arrêté n°2015-509 en date du 20 juillet 2015 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

L'établissement secondaire implanté 90 route de Château-Thierry 02200 COURMELLES et exploité par la S.A. "OGF" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 19 juillet 2021, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-165**.

Fait à LAON, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau
Signé: Patrick RASSEMONT

Arrêté n°2015-510 en date du 22 juillet 2015 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

L'établissement secondaire implanté 6 rue du général Mangin 02600 VILLERS-COTTERÊTS et exploité par la S.A. "OGF" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 21 juillet 2021, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la gestion et l'utilisation des chambres funéraires aménagées 22 rue Nino Mascitti à VILLERS-COTTERÊTS,
la fourniture des corbillards,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-101**.

Fait à LAON, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau
Signé: Patrick RASSEMONT

Arrêté n°2015-511 en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

L'entreprise individuelle implantée 2 rue Caron 02400 HARGICOURT et exploitée par Mme Francine DEBUREAUX est habilitée dans le domaine funéraire jusqu'au 28 juillet 2021, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-167**.

Fait à LAON, le 29 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau
Signé: Patrick RASSEMONT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2015-505 en date du 7 juillet 2015 portant nouveaux statuts de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

VU la délibération du comité syndical de l'USEDA en date du du 31 mars 2015 approuvant la modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}- Les statuts de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les maires des communes membres de l'USEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 7 juillet 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé
Raymond LE DEUN

Le Préfet de l'Oise
signé
Emmanuel BERTHIER

Le Préfet des Ardennes
signé
Frédéric PERISSAT

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2015-505 portant modification des statuts de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Le 7 juillet 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé
Raymond LE DEUN

Le Préfet de l'Oise
signé
Emmanuel BERTHIER

Le Préfet des Ardennes
signé
Frédéric PERISSAT

**L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>
n°2015_29_Juillet_partie_3 :
2015-505_Annexe1_AP_USED_A_nouveaux-Statuts)**

Arrêté inter-départemental n°2015-521 en date du 16 juillet 2015 portant adhésion
de la commune de Gamaches à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80)
+ Statuts et 2 annexes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN en tant que préfet du département de l'Aisne ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant Madame Fabienne BUCCIO en tant que préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-107 en date du 4 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gamaches en date du 8 décembre 2014 décidant d'adhérer à la FDE 80 ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 9 décembre 2014 acceptant l'adhésion de la commune de Gamaches à la FDE 80 ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la FDE 80 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La commune de Gamaches (80) est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Article 2 : Les statuts de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Signé : Raymond LE DEUN

La Préfète du Pas-de-Calais,

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Xavier CZERWINSKI

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude GENEY

Annexe à l'arrêté ci-dessus

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Statuts de la Fédération

Article 1^{er} – Constitution de la Fédération

En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe 2, un syndicat mixte à la carte dénommé « **FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME** », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

A compter du 1^{er} janvier 2015, la FDE 80 est transformée en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte.

Article 2 – Objet

La Fédération est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

La Fédération exerce pour ses personnes morales membres concernées la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L 2224-35 et L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

Elle n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles elle exerce déjà la compétence visée à l'article 2-1 (électricité).

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
 - représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
 - contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie,
 - maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
 - réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
-
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
 - exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
 - organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergies (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), la Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse
- B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre du Système d'Informations Géographiques

La Fédération exerce, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables ou d'une manière générale décarbonnés en cas de carence d'initiative privée, en application de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) aux lieu et place des personnes morales membres.

B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

4-1 Composition du Comité depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014

4-1-1 – Découpage en secteurs et désignations des délégués des membres au secteur

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le territoire de la Fédération est divisé en secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 1 et correspondent soit aux périmètres des anciens syndicats d'énergie augmentés le cas échéant des villes contiguës, soit aux périmètres de grandes villes.

Chaque adhérent de la Fédération, commune ou établissement public de coopération intercommunale, appartient à un secteur et est représenté au sein du secteur de la manière suivante :

- pour une commune : par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire et un délégué supplémentaire suppléant par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieure à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).
- pour un établissement public de coopération intercommunale : par des délégués titulaires en nombre égal à deux fois le nombre de communes adhérentes et autant de délégués suppléants désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

4-1-2 – Election des représentants des secteurs au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité syndical de la Fédération. Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville, les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

→ Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 2 délégués.

→ Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 2 délégués + un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque secteur désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-3 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

ARTICLE 5 – BUDGET - RECETTES

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des syndicats membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est fixé à Boves. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

Vu pour être annexé à l’arrêté inter-départemental du 16 juillet 2015

**Les 2 annexes complémentaires à cet arrêté sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs> n°2015_29_Juillet_partie_3 :
- 2015-521_Annexe1_Ap-Fde_Gamaches
- 2015-521_Annexe2_Ap-Fde_Gamaches)**

SERVICE DE COORDINATION DE L’ACTION DÉPARTEMENTALE *Secrétariat de la Commission Départementale d’Aménagement Commercial*

Ordre du jour des prochaines réunions de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC)

REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D’AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d’aménagement commercial de l’Aisne se tiendra :

- **le mardi 18 août 2015** pour examiner la demande d’extension de la surface de vente. La demande porte sur une extension de la surface de vente intérieure de 872 m² et de la surface extérieure de 88 m² de surface de vente portant ainsi la surface de vente totale du projet à 8 811 m² sur la commune de Mercin et Vaux, entre l’avenue de Compiègne et la RN 31.

- le **vendredi 4 septembre 2015** pour examiner la demande la création, par déplacement de l'actuel supermarché INTERMARCHE d'une surface de vente de 1 527 m², d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 871,50 m² constitué d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 2051,50 m² et de deux cellules commerciales dédiées à l'équipement de la maison de 910 m² chacune, l'ensemble situé rue de Saint-Quentin à BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Fait à LAON, le 31 juillet 2015

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2015-517 en date du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1, et R 331-1 à 331-6-1,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1990 modifié portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement,

VU la lettre en date du 20 janvier 2015 de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

VU la lettre en date du 02 juin 2015 du premier président de la Cour d'appel d'Amiens,

VU le courriel du 12 juin 2015 du Conseil départemental de l'Aisne,

VU la lettre en date du 25 juin 2015 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée des membres suivants :

- Le Préfet de l'Aisne, Président ou son délégué choisi parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président ou son délégué choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

- Le représentant local de la Banque de France. Directeur de la banque à Laon.

- Madame Béatrice LEMONNIER – Responsable contentieux et surendettement – CREDIT AGRICOLE NORD EST,

Suppléant : Monsieur Alexandre MICHAUD – Chef de service surendettement– COFIDIS PARTICIPATION, au titre de représentant des établissements de crédit et des entreprises.

- Madame Nadine ELIARD de l'Union départementale des Associations Familiales de l'Aisne,

Suppléant Monsieur Denis CARLIER de la Confédération Syndicale des Familles de l'Aisne, au titre de représentant des associations familiales ou de consommateurs.

- Madame Laurence MALTZKORN, conseillère en économie sociale et familiale au Service d'action sociale de l'UTAS de Laon,

Suppléante Madame Laure LABRE conseillère en économie sociale et familiale au Service d'action sociale de l'UTAS de Saint Quentin ,

au titre d'intervenant justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

- Monsieur Yves REDAUD, notaire,

au titre d'intervenant justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article 1^{er} est fixée à deux ans, leur mandat étant renouvelable.

ARTICLE 3 : Le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 : Tout membre ou intervenant qui n'aura pas participé, sans motif valable, à trois réunions consécutives, pourra être déclaré d'office démissionnaire ; il sera immédiatement procédé à son remplacement.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France de Laon.

ARTICLE 6 : Le siège de la commission est fixé à l'agence locale de la Banque de France de Laon.

ARTICLE 7 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- soit sur recours gracieux présenté auprès du Préfet de l'Aisne ou sur recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

- soit par saisine du tribunal administratif d'Amiens par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Fait à LAON, le 3 juillet 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-518 en date du 10 juillet 2015 portant désignation et délégation de signature au représentant du préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331, et R 331-1 à 331-6-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne

VU l'arrêté du 29 janvier 2015, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, portant renouvellement de M. Patrice GARREL en qualité de directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Patrice GARREL, directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, est nommé délégué du préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Patrice GARREL, directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, à effet de signer, en qualité de délégué du préfet, les décisions prises par la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, lorsqu'il préside la dite commission dans les conditions fixées à l'article R 331-12 du code de la consommation.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Arrêté n°2015-519 en date du 21 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par Mme Sonia ROUCAUTE, responsable du service des impôts des particuliers de Laon

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline , M. CANIVET Dominique, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, ainsi qu'à Mme Brigitte DELEVALLEE Contrôleur principal à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom.prénom DURECU Céline	Nom,prénom CANIVET Dominique	nom prénom
-----------------------------	---------------------------------	------------

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIGARD Béatrice	BERTAUX Olivier	CARLIER Annick
DELEVALLEE Brigitte	SEREDA Marie	GAILLARD Sandrine
MENARD Jean-Baptiste		

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HEMERY Joel	BOUTEILLER Josiane	CAUDRON Christelle
CRESSIOT Roselyne	MACRI Michel	
TUTIN Christine	GIVAIR Virginie	GIORGI AGNES
QUINT Jean-Claude	SERIN Michel	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme DURECU ou Mr CANIVET.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURECU Céline	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
CANIVET Dominique	Inspecteur	7600€	12 mois	76000€
ALLAIN Corinne	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
DROP Véronique	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
BIGARD Béatrice	CP	300€	3 mois	3000€
VASSEUR Martine	AAP	300€	3 mois	3000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

Fait à Laon, le 21 juillet 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON
Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Signé : Sonia ROUCAUTE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

*Pôle 3 - Economie, Innovations, Recherche
Pôle 5 - Développement territorial - Logement - Transports*

Arrêté n°2015-516 en date du 24 juillet 2015 relatif à la composition de la Conférence
Permanente des Epanrages du Bassin Artois Picardie

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur de Bassin Artois - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R 211-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M Jean-François CORDET préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie en date du 1er juin 2010 relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epanrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interdépartemental de Monsieur le préfet du Nord et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 février 2011 portant création du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages (SATEGE) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois-Picardie adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie le 13 mars 1998 ;

Vu la 3^{ème} convention cadre de la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne 2005 – 2010 signé le 1^{er} juillet 2005 ;

Vu la convention relative à l'intervention du SATEGE de la Somme pour le compte de l'Etat signée par le préfet de la Somme le 9 août 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le partenariat entre tous les intervenants de la filière de recyclage des effluents en agriculture pour répondre aux exigences croissantes de notre société pour l'environnement et la qualité des produits alimentaires, de démontrer la maîtrise collective de la filière et d'assurer la pérennité de celle-ci pour tous les effluents quelle que soit leur origine, dans le respect du patrimoine foncier ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois Picardie,

ARRETE

Article 1 - La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois - Picardie

Le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles est une filière qui se doit d'être soutenue et pérennisée dans le respect du cadre réglementaire, des intérêts de tous les intervenants et du concept de développement durable.

L'ensemble des parties prenantes se reconnaît une volonté commune de renforcer le partenariat dans un souci d'efficacité et de transparence de la filière en s'engageant dans la «Charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois Picardie ».

Dans cet esprit et pour répondre aux objectifs de la charte, il est créé une Conférence Permanente des Epanrages du Bassin Artois Picardie.

La Conférence Permanente des Epanrages, s'appuie, dans les départements du bassin, sur les Comités Départementaux de Pilotage, les Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages (SATEGE), et la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets (MUAD) de l'Aisne créés dans le cadre des chambres départementales d'agriculture.

Article 2 -

La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois Picardie, présidée par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, se compose comme suit :

Représentant l'Etat :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais,
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie,
La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais,
La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Picardie,
L'agence régionale de santé de la Picardie,
L'agence régionale de santé du Nord Pas-de Calais,
La mission inter services de l'eau et de la nature du Nord,
La mission inter services de l'eau et de la nature du Pas-de-Calais,
La mission inter services de l'eau et de la nature de la Somme,
La DIRECCTE Nord Pas-de-Calais.

Représentant la Profession Agricole :

La chambre d'agriculture de la région Nord – Pas-de-Calais,
La chambre d'agriculture de la Somme,
La chambre d'agriculture de l'Aisne.

Représentant les Collectivités Locales :

Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Représentant les propriétaires fonciers :

Le syndicat départemental de la propriété agricole du Pas-de-Calais,
Le syndicat départemental de la propriété agricole du Nord,
Le syndicat départemental de la propriété agricole de la Somme.

Représentant les Industries Agro - alimentaires et la Distribution :

Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité technique du SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,
Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité départemental de pilotage du SATEGE de la Somme,
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution du Nord – Pas-de-Calais,
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution de Picardie.

Représentant les Professionnels de l'Assainissement :

Le représentant des distributeurs d'eau au comité de Bassin.

Représentant les Associations de Protection de la Nature et les Consommateurs :

Le représentant des associations agréées de défense des consommateurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau,
Le représentant des associations de protection de la nature au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Représentant les Industries Producteurs d'effluents

La chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord – Pas-de-Calais,
La chambre régionale de commerce et d'Industrie de Picardie,
Les représentants des professions industrielles à la commission permanente des interventions.

Au titre des experts :

L'agence de l'eau Artois – Picardie,
Le SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,
Le SATEGE de la Somme,
La MUAD de l'Aisne,
L'ADEME Nord – Pas-de-Calais,
L'ADEME Picardie,
L'INRA Centre Nord-Picardie-Champagne,
Le représentant régional du SYPREA Nord - Pas-de-Calais,
Le représentant régional du SYPREA Picardie,
ARVALIS Centre Nord.

Elle associe, en tant que de besoin, toute autre personne, service déconcentré, association, organisme ou expert désigné par le Président.

Article 3 – Secrétariat

Le secrétariat de la conférence est assuré par l'agence de l'eau Artois Picardie.

Article 4 – Réunions

La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois Picardie se réunit en tant que de besoin sur proposition du secrétaire, et au minimum une fois tous les deux ans.

Article 5 – Bureau

Elle s'appuie sur un bureau composé des services de l'Etat et des chambres d'agriculture et élargi à d'autres membres selon les sujets abordés. Ce bureau est réuni une fois par an. Elle peut également s'appuyer sur des groupes techniques ad hoc créés en tant que de besoin, ainsi que sur les missions interservices de l'eau et de la nature.

Article 6 - Missions de la Conférence Permanente des Epanrages du bassin

La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois Picardie :
fixe les orientations permettant d'assurer le bon fonctionnement de la filière de recyclage des effluents en agriculture et le respect des principes de la Charte, basés sur la traçabilité, la valorisation agronomique des effluents épandus, et le respect des critères environnementaux,
propose aux signataires les évolutions à apporter à la Charte et à ses documents annexes,
entend le rapport d'activités des SATEGE,
entend le rapport de synthèse du secrétaire sur l'application des principes de la Charte dans le bassin, décide des actions d'information, de sensibilisation et de communication sur la base de ces rapports.

Article 7 -

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé est abrogé.

Article 8 -

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et le délégué de bassin Artois Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et des régions Nord Pas-de-Calais et Picardie.

Fait à Lille, le 24 juillet 2015

Signé : Jean-François CORDET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-182 portant agrément de Madame Christine OLEJNIK, orthophoniste diplômée d'Etat en exercice libéral comme maître de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France.

A R R E T E

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4341-4,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 30 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu le courrier en date du 5 mai 2015 par lequel Madame Christine OLEJNIK exerçant en cabinet libéral sollicite l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé.

ARRETE

Article 1er : En conformité avec l'article 4 de l'arrêté susvisé, est agréée comme maîtres de stage : Madame Christine OLEJNIK, exerçant au 14 rue LAVISSE à SOISSONS n° ADELI : 02 9 101 95 3.

Article 2 : Cet agrément est sans limitation de durée. Il appartiendra au praticien de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère qu'il n'a plus la disponibilité nécessaire ; le transfert de cette fonction à un autre praticien exerçant au sein du même cabinet, si ce cas de figure se présente, requiert un nouvel agrément.

Article 3 : La Sous- Directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 juin 2015

La directrice générale adjointe par délégation,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté 2015-514 modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie

Le Directeur Général de l'agence régionale de sante Nord – Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins regroupant les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale :

Pour le Docteur Bertrand Demory, le Docteur José Cucheval ;

Pour le Docteur Pierre Gheeraert, le Docteur Fabrice Patte.

Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité de gynécologie-obstétrique :

Pour le Docteur Philippe Chazelle, le Docteur Yves Verhaeghe.

Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecins spécialistes :

Pour le Docteur Dominique Proisy, le Docteur Jean-Charles Guilbeau .

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 15 juillet 2015

Signé : Jean-Yves Grall

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-169 modificatif relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-375 du 22 septembre 2014 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-31 du 16 février 2015 modificatif relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2014 est modifié comme suit :

La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

B) Membres élus :

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mme Laurence GUILLET, titulaire

Mme Catherine LEGRAS, titulaire

Mme Sylvie DROP, titulaire

Mme Marie-Claude GRIFFON, suppléante

Mme Catherine MAUFROIS, suppléante

Mr Olivier VIXEL, suppléant

Un médecin

Mr le Dr BOUZIDI, titulaire

Mr le Dr SARR, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 21 mai 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service des professionnels de santé
Signé : Aurore Fourdrain

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et Prévention de la santé

Arrêté DSP_2015_022 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, dont la coordinatrice est le Docteur Véronique HOURDIN.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;
- 3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Marie-Hélène LEMOINE et de Madame Colette DOHLEM ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Arrêté DSP 2015_023 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, dont la coordinatrice est le Docteur Véronique HOURDIN.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Marie-Hélène LEMOINE et de Madame Colette DOHLEM ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 22 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n°2015-515 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint Rémi Blanzys sis à Saint Rémi Blanzys parcelle cadastrée ZD-14

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau sis sur les parcelles cadastrées parcelles cadastrées ZD-14 du territoire de la commune de Saint Rémi Blanzys, référencé : indice de classement national : 0130-1X 0061 ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine.

A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

Les volumes d'eau non prélevés seront restitués au milieu par écoulement naturel par l'intermédiaire du trop plein existant qui devra être conservé. Les travaux de déconnexion des installations et de restitution au milieu naturel sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire des ouvrages de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Saint Rémi Blanzly, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Saint Rémi Blanzly, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Laon, le 21 juillet 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN